

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le :

ID : 018-211802236-20250206-2025A21-AR

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Arrêté n°
2025A21

ARRETE DU 6 FEVRIER 2025 Prononçant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la modification des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi 200-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,

Vu les articles R421-1 et 5 du code de la justice administrative,

Vu l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,

Considérant qu'un nouvel établissement a démarré son activité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement Kebab Saint Martin, type N, catégorie 5^{ème} sis 16 Place de la Mairie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Préfecture

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

07 FEV. 2025

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 06/02/2025

